

## d'une aubette de bus sur terrain privé

Rue de la Gare - Kerhins

### ENTRE

L'Association Syndicale Libre les Kerhins 1, représentée par sa présidente, Madame Ingrid PERRAIS, dument habilitée à agir par l'autorisation donnée en conseil d'administration du 22 mars 2024, ci-après désignée « l'ASL » ou « le propriétaire »,

d'une part,

### ET

La Commune de Saint-André-des-Eaux, représentée par son Maire Monsieur Mathieu COËNT, dument habilité à agir par délibération du conseil municipal n° 70.12.2022 du 12 décembre 2022 (point 5), ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Contexte

La commune a décidé d'implanter une aubette en bordure de la rue de la Gare dans le cadre des travaux de réaménagement de la voie entrepris en 2024.

Du fait de la configuration des lieux et des commodités d'accès, le meilleur endroit est une portion de 9 m<sup>2</sup> du terrain à usage d'espace vert appartenant à l'ASL situé juste en bordure de la rue.

A la demande de la commune, l'ASL accepte l'implantation d'une aubette sur son terrain à l'endroit désigné. A ce titre, elle met à disposition de la commune l'emplacement nécessaire. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette occupation.

### Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un emplacement destiné à accueillir une aubette de bus.

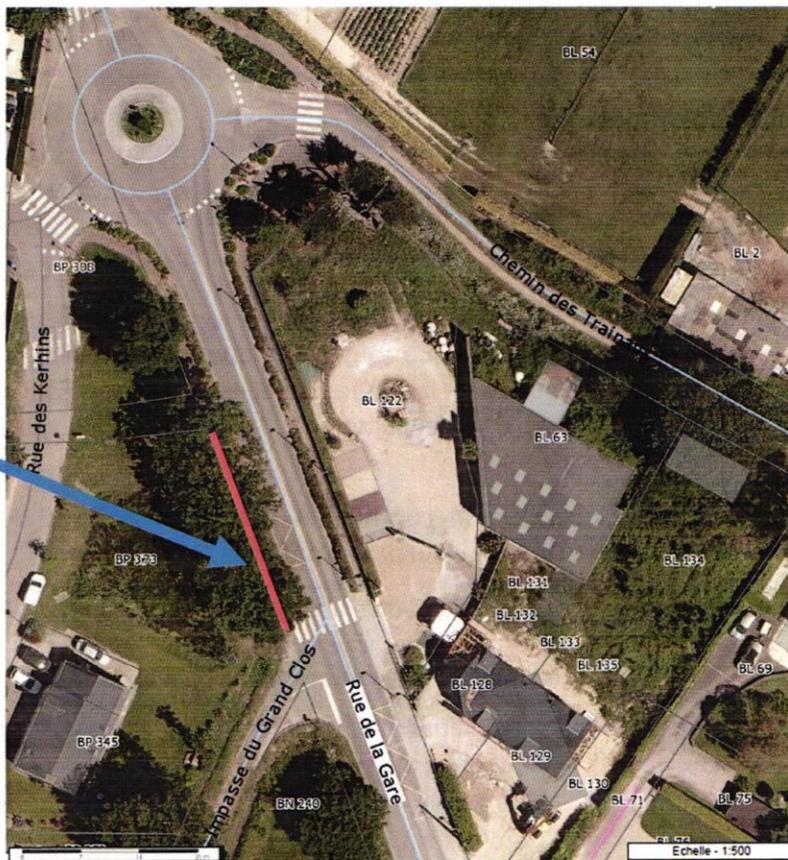
### Article 2 - Désignation

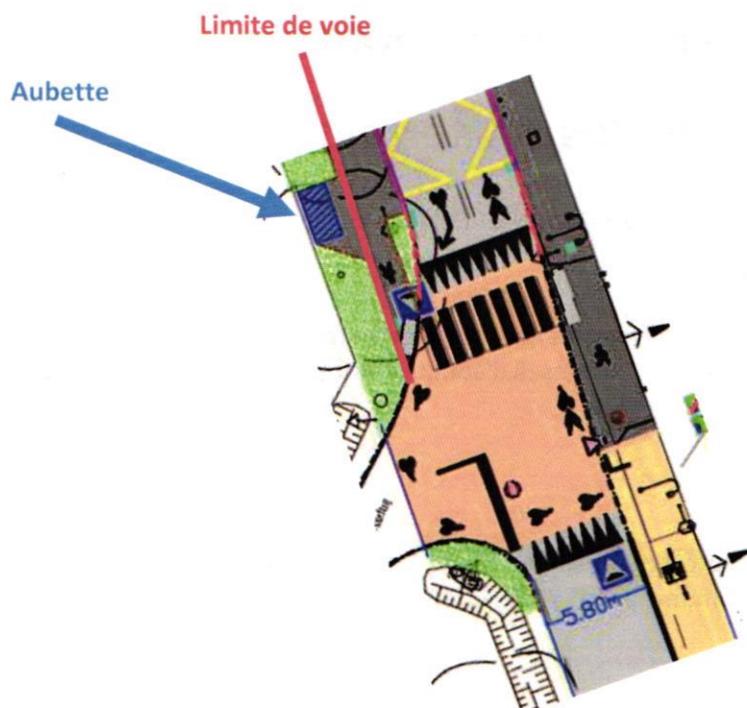
L'emplacement mis à disposition est situé sur le terrain cadastré BP 373 en bordure de la rue de la Gare.

Il a une superficie de 9 m<sup>2</sup> dont l'emprise est détaillée comme suit :

3,30m x 2,20m

+ (1,70m x 2,20m /2)





### Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition et ouvert au public est à usage exclusif d'implantation d'une aubette.

### Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques.

La commune conserve la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention la commune démontera et retirera l'ouvrage réalisé et prendra à sa charge la remise en état initial (espace vert) de l'emplacement et des abords.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

### Article 5 – Droit et obligation de la commune

La commune prend à sa charge la réalisation des travaux nécessaires à l'implantation et à terme l'éventuelle réhabilitation de l'aubette, de sa plateforme et du mobilier urbain léger associé (poubelle, signalétique liée à l'ouvrage).

Ces travaux auront lieu exclusivement sur le terrain occupé, de façon à ne causer aucune dégradation sur le reste de la parcelle ni à causer une quelconque gêne au propriétaire. Dans l'hypothèse où un débordement en dehors de la surface concédée serait nécessaire, une autorisation écrite sera sollicitée de l'ASL au préalable et la commune prendra à sa charge la remise en état initial des abords éventuellement dégradés.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant de l'ouvrage réalisé. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

### Article 6 – Responsabilité de la commune

En cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et responsabilité contre le propriétaire,

- la commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

#### Article 7 – Droits et obligations de l'ASL

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé au public. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

#### Article 8 – Cession – Sous-location

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du propriétaire.

#### Article 9 – Absence d'indemnité

L'occupation du terrain et son ouverture au public ne feront l'objet d'aucune contrepartie financière.

#### Article 10 - Information des acquéreurs éventuels

En cas de vente de sa parcelle, le propriétaire s'engage à informer le vendeur de l'existence de cette convention et de la nécessité de s'y conformer. Il prendra soin de faire mentionner cette obligation dans l'acte de cession.

#### Article 11 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les trois mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

#### Article 12 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour en connaître.

Fait le 27 mai 2025 à Saint-André-des-Eaux

Signatures :

Le Maire de Saint-André-des-Eaux,

Mathieu COËNT

Etat des lieux au 21 mars 2025



La présidente de l'ASL Kerhins 1

Ingrid PERRAIS



#### Décision du Maire n° S/2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Certifié exécutoire : **Publication, affichage le :**

**Transmission en Préfecture le :**